

Procès-verbal

Le vendredi 13 décembre 2024 à 20 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Ingrid MEUNIER.

Secrétaire de la séance : Maud BATTANDIER

Présents : Ingrid MEUNIER, Serge DUMAS, Maud BATTANDIER, Ludovic LABOURÉ, Pierre PELISSON, Evelyne CHAUX, Pierre-Antoine DEJOB, Sylviane DONJON, Delphine LORON TRAVARD

Absent : Mathieu VERDIER

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024 a été adressé, dématérialisé, aux Conseillers. Il est présenté avec les délibérations afférentes.

Après en avoir délibéré, le compte rendu est approuvé à l'unanimité : 9 pour

Délibérations du conseil :

Protection sociale complémentaire, risque prévoyance (N° DE_059_2024)

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Madame le Maire,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au

contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil délibérant décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

| Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant |
|--|------------|
| De 1 à 9 agents | 25€ par an |

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

Subvention auprès du Département de la Loire pour la rénovation de la mairie (N° DE_060_2024)

Madame le Maire propose à l'assemblée municipale de solliciter l'aide du Département de la Loire au titre de l'enveloppe territorialisée :

Réhabilitation du bâtiment de la mairie

- Montant de la subvention : **150 000 €**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de solliciter l'aide du Département de la Loire au titre de l'enveloppe territorialisée**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs pour cette demande de subvention**

Délibération : adoptée

Subvention auprès de la Région pour la rénovation de la mairie (N° DE_061_2024)

Madame le Maire propose à l'assemblée municipale de solliciter l'aide de la Région :

Déménagement et réhabilitation de la mairie au RDC (accessibilité handicapés)

- Montant de la subvention : **40 000 €**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de solliciter l'aide de la Région**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention auprès de la Région**

Délibération : adoptée

Subvention pour le Fond Vert pour la rénovation de la mairie (N° DE_062_2024)

Madame le Maire propose à l'assemblée municipale que le projet est éligible à une aide de l'État : le Fond Vert

- Réhabilitation du bâtiment de la mairie

- Montant de la subvention : **100 845€ soit 26%**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de solliciter l'aide de l'État avec l'enveloppe du Fond Vert**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention Fond Vert**

Délibération : adoptée

Subvention par le SIEL pour la rénovation de la mairie (N° DE_063_2024)

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide venant du territoire d'énergie LOIRE - SIEL sur les différents points : isolations des murs, la menuiserie (fenêtres, toiture, ...), la VMC et le chauffage électrique

- Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie
 - Montant de la subvention : **19 200€ HT (30%)** sur les points suivants
 - Menuiserie : 45 200€ HT
 - Isolation : 10 500€ HT
 - VMC : 1 500€ HT
 - Chauffage électrique : 6 800€ HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de solliciter le territoire d'énergie de la LOIRE – SIEL pour cette subvention sur la rénovation énergétique de ce bâtiment**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à demande de subvention du SIEL**

Délibération : adoptée

Devis de BE CLémathis pour un bilan énergétique (N° DE_064_2024)

Madame le Maire explique à l'assemblée, que pour avoir le droit à la subvention Fond Vert, il faut consulter un bureau d'étude pour la réalisation de l'étude thermique.

Le bureau d'étude CLEMATIS propose de réaliser les missions suivantes :

- modélisation de l'espace restructuré avant et après travaux avec le logiciel certifié Climawin
- calcul du bilan de consommations réglementaires suivant la méthode THCEX
- évaluation de la performance énergétique du bâtiment après travaux par rapport à sa situation avant travaux (consommations en énergie finale et énergie primaire)
- Évaluation de la réduction de gaz à effet de serre (GES) permise par les travaux
- Vérification du niveau de performance atteint après travaux par rapport aux exigences du label BBC rénovation.

Il faut que le projet présente une réduction minimale de 40% de la consommation d'énergie finale pour prétendre à cette subvention

Le bureau d'étude Clémathis propose un devis qui s'élève à 1 000€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de faire réaliser l'étude thermique avec le bureau d'étude CLEMATIS pour pouvoir faire la demande de subvention au Fond Vert**

- **ACCEPTTE le devis pour un montant de 1 000€ HT**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de devis auprès du bureau d'étude**

Délibération : adoptée

Tarif de location de la salle des fêtes "la Péniche" (N° DE_065_2024)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs de locations n'ont pas été revu depuis 2019.

Voici les nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2025 :

| | Habitant | | Extérieur : particulier et association | | Association de la commune | |
|---|----------|------|--|------|---------------------------|-------|
| | Avec | Sans | Avec | Sans | Avec | Sans |
| Apéritifs réunion AG de 10 à 18h | 100€ | 60€ | 150€ | 90€ | ----- | ----- |
| Une journée | 150€ | | 250€ | | 90€ | |
| Weekend | 220€ | 180€ | 330€ | 270€ | 110€ | 80€ |

Madame le Maire rappelle qui faut rajouter depuis le 1er juin 2022 la consommation d'électricité utilisé, qui sera facturé au prix de 0,50€ par kWh.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessus à partir du 1er janvier 2025**

- **AUTORISE Madame le Maire à faire modifier les contrats de location à partir du 1er janvier 2025**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs avec ces tarifs ci-dessus**

Délibération : adoptée

Sur le prix du repas de la cantine pris par les agents (N° DE_066_2024)

Madame le Maire expose que depuis la rentrée scolaire de septembre 2024, les 2 agents mangent avec les enfants plusieurs fois par semaine.

Je propose de facturer le repas à prix coûtant : 3€60

Une facture leur sera adressée en décembre et en juin de chaque année scolaire pour le remboursement.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE de facturer le repas à 3€60 à l'agent**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la facturation**

Délibération : adoptée

Sur la participation financière de la cantine pour Les Salles (N° DE_067_2024)

Madame le Maire explique qu'à partir du 6 janvier 2025, la commune des Salles va prendre les repas au collège Robert Schuman de Noirétable comme pour nous.

Le maire de Les Salles demande s'il est possible de récupérer les repas en même temps que les nôtres ; ce qui ne change en rien pour notre agent vu qu'elle passe devant la commune chaque jour.

Je propose de signer une convention avec la commune de Les Salles et de demander une participation financière pour cette aide

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de facturer à la Commune de Les Salles la somme de 2 338€ / an

Délibération : adoptée

Modification budgétaire : fonctionnement (N° DE_068_2024)

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale qu'il conviendrait d'apporter une modification au budget fonctionnement 2024, les prévisions budgétaires n'étant pas suffisantes :

| Fonctionnement dépenses | | Montant | Fonctionnement recettes | | Montant |
|-------------------------|------------------|---------|-------------------------|----------------------|---------|
| 6063 | Petit équipement | 1109.00 | 673 | Annulation de titres | 1109.00 |
| | | | | | |
| | Total | 1109.00 | | Total | 1109.00 |

Oùï cet exposé et après en avoir entendu les explications, les membres du conseil municipal présents, décide à l'unanimité d'accepter la décision modificative ci-dessus

Délibération : adoptée

Modification budgétaire : assainissement (N° DE_069_2024)

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale qu'il conviendrait d'apporter une modification au budget assainissement 2024, les prévisions budgétaires n'étant pas suffisantes :

| Fonctionnement dépenses | | Montant | Fonctionnement recettes | | Montant |
|-------------------------|------------------|---------|-------------------------|---------|---------|
| 6063 | Petit équipement | 160.00 | 1641 | Emprunt | 160.00 |
| | | | | | |
| | Total | 160.00 | | Total | 160.00 |

Oùï cet exposé et après en avoir entendu les explications, les membres du conseil municipal présents, décide à l'unanimité d'accepter la délibération modificative ci-dessus

Délibération : adoptée

Sur la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_070_2024)

Le Conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
- Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28€;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Service de l'Assainissement de la Commune de CHAMPOLY (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et conformément à l'option retenue par la Commune de Champoly de ne pas appliquer de TVA, la redevance ne sera pas soumise à TVA. doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Où cet exposé et après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,28 cts d'€/m3 avec un coefficient de 0,3 0,084 cts d'€/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025**
- **Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif »**

est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs sur cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- La porte ouverte du RPI aura lieu le 15 février 2025 dans les 3 écoles de 10h à 12h
- Les vœux du maire sont fixés au dimanche 26 janvier 2025 à 11h à la salle des fêtes de « La Péniche »
- L'inspecteur de l'académie a un RDV avec le RPI et les maires des 3 collectivités le 17 décembre 2024 à 9h à Les Salles
- Mme DIAS doit nous faire un retour le 7 janvier 2025 pour la capacité financière sur le projet de la mairie
- Licence IV (vente de boisson) de la commune : nous restons dans l'attente de la réponse de la sous-préfecture pour savoir si elle est toujours disponible
- Composteur : une demande sera faite à Sébastien MAJONCHI, responsable des Biodéchets, pour qu'il soit déplacé au cimetière

Séance levée 23h05